

**Arrêt****n° 164 811 du 27 mars 2016****dans les affaires 186 182, 186 183, 186 184 et 186 185 / I****En cause : 1.****2.**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY
chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES**

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 mars 2016 par voie de télécopie par (ci-après dénommé « le requérant ») et par (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de visa, prises le 11 mars 2016 et notifiées aux requérants le 16 mars 2016.

Vu les demandes de mesures urgentes et provisoires introduites le 23 mars 2016, par les mêmes parties requérantes, sollicitant de « condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision dans les 48h de l'arrêt à intervenir et d'immédiatement transmettre une copie de cette décision par fax » à l'avocat des requérants.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 23 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2016 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BENKHELIFA loco Me T. MITEVOY, avocats, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 186 182, 186 183, 186 184 et 186 185 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur les autres, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, de sorte à les instruire comme un tout et statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits et rétroactes pertinents pour l'appréciation des causes.

2.1. Le 19 mai 2015, les requérants ont chacun introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, ces deux demandes ayant été communiquées à la partie défenderesse en date du 17 septembre 2015

2.2. En date du 30 novembre 2015 et du 6 janvier 2016, l'avocat des parties requérantes a communiqué à la partie défenderesse des compléments aux demandes introduites le 19 mai 2015, en insistant sur « l'urgence dans la situation » des deux requérants.

2.3. Le 11 mars 2016, la partie défenderesse a pris deux décisions concluant au rejet de ces demandes de visa. Ces décisions, notifiées aux parties requérantes le 16 mars 2016, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard du requérant :

« [...]

Commentaire :

Considérant que l'intéressé souhaite venir en Belgique pour y rejoindre les membres de sa famille qui y résident régulièrement : madame [REDACTED], épouse de l'intéressé, arrivée en Belgique en 2011, qui a obtenu l'Asile et la Protection subsidiaire en 2012, madame [REDACTED], fille de l'intéressé, arrivée en Belgique en 2012, qui a obtenu l'Asile et la Protection subsidiaire la même année, madame [REDACTED], fille de l'intéressé, arrivée en Belgique en 2010, qui a obtenu le regroupement familial avec son époux de nationalité belge, et monsieur [REDACTED], fils de l'intéressé, arrivé en Belgique en 2011, qui a obtenu l'Asile et la Protection subsidiaire en 2012 ; néanmoins, la seule présence de membres de la famille en Belgique est totalement insuffisante dans la mesure où aucun de ces membres n'a été désigné regroupant, tout comme il n'a pas été précisé d'adresse de destination principale, les membres de la famille de l'intéressé n'habitant pas sous le même toit ;

Considérant que l'intéressé vit avec sa fille (et son beau-fils ?), madame [REDACTED], dans le village de Bakto près de la ville côtière de Tartous en Syrie ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour au pays d'origine dans les formes prescrites par la loi ; en l'espèce, à l'égard de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à l'âge de l'intéressé, il y a lieu de rappeler que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; "En matière d'immigration, la Cour EDH a [...] rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokran/France, § 23 ; Cour EDH 28 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 49). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2003, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet." [Arrêt CCE n° 135 354 du 18 décembre 2014] ;

Considérant que l'existence par le passé d'une vie familiale en Syrie, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas contestée ; considérant cependant qu'aucun élément ne prouve que l'intéressé soit isolé ou abandonné au pays d'origine, il vit avec sa fille qui a fait une demande conjointe ; cependant, il n'a pas été apporté de preuves qu'il n'y pas d'autre membre de la famille, jusqu'à un troisième degré, en Syrie ou dans d'autres pays, qui puisse prendre en charge l'intéressé. Il y a lieu de souligner que la traduction de l'Extrait d'inscription familiale du Registre Civil des citoyens arabes syriens, établi à Mahtal Helou (Rép. arabe Syrie) le 07.03.2012, précise que la fille de l'intéressé est mariée, mais la situation familiale avec le beau-fils n'est jamais évoquée dans la demande ; On ne sait par ailleurs pas pourquoi ou dans quel contexte l'épouse de l'intéressé est venue seule en Belgique en 2011 ;

Considérant qu'aucun élément n'est apporté à l'appui de la demande de visa concernant la situation financière de l'intéressé en Syrie et qu'il n'est apporté aucune preuve d'une quelconque relation de dépendance financière et/ou médicale entre l'intéressé et les membres de sa famille en Belgique ; considérant que l'intéressé n'apporte pas de preuves d'une quelconque couverture financière pour assurer son séjour en Belgique, il est dès lors difficile de considérer qu'il ne tombera pas à charge des pouvoirs publics ;

Considérant que le conseil de l'intéressé laisse sous-entendre dans sa requête du 19.06.2015 que l'intéressé envisagerait de se voir reconnaître le statut de réfugié en Belgique, or, une demande d'autorisation de séjour provisoire telle que celle introduite par l'intéressé n'est pas le canal prévu par la loi pour permettre aux candidats de pénétrer sur le territoire à cette fin ;

Considérant la situation en Syrie où sévit une guerre civile depuis le printemps 2011 ; considérant que le conseil de l'intéressé évoque, via des coupures de presse, la situation particulière de la ville Jar el-Choufior, dans le Nord-Ouest de la Syrie, près de la frontière Turque, ainsi que celle de Latakia et de sa province ; considérant que l'intéressé vit dans une toute autre région, non loin de Tartous (Province de Tartous), secteur de la Syrie contrôlée par l'alliance militaire russo-iranienne, largement épargné par les combats ; considérant que le conseil de l'intéressé invoque les articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ainsi que divers arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, et documents thématiques ; considérant qu'il est évoqué la situation périlleuse de l'intéressé et de risques de persécution liés à sa confession religieuse ; considérant qu'il n'a été produit aucun rapport du type de ceux établis par le Comité Belge d'Aide aux Réfugiés, l'UNHCR ou la Croix-Rouge, qui viendrait sous-tendre la demande et apporter des éléments sur la situation particulière de l'intéressé dans son pays ;

Considérant qu'il ne ressort pas de l'analyse de la demande de l'intéressé des motifs humanitaires suffisants pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois sur cette base et qu'a priori, rien n'empêche l'intéressé, au présent comme à l'avenir, de mener une vie normale, malgré la situation de conflit, auprès de sa famille en Syrie ou ailleurs et de maintenir une relation régulière avec les membres de sa famille qui vivent en Belgique ; considérant qu'une décision de refus de visa n'a pas d'incidence sur le contexte général de violence en Syrie, se prolongeant depuis 2011, et qu'une telle décision n'aggrave en rien la situation particulière de l'intéressé, face au risque préexistant ou antérieur à sa demande ;

Au regard des éléments précités, la demande de visa de l'intéressé est rejetée en application de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...]

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard de la requérante :

« [...]

Commentaire :

Considérant que l'intéressée souhaite venir en Belgique pour y rejoindre les membres de sa famille qui y résident régulièrement : madame [REDACTED] mère de l'intéressée, arrivée en Belgique en 2011, qui a obtenu l'Asile et la Protection subsidiaire en 2012, madame [REDACTED], veuve de l'intéressée, arrivée en Belgique en 2012, qui a obtenu l'Asile et la Protection subsidiaire la même année, madame [REDACTED], sœur de l'intéressée, arrivée en Belgique en 2010, qui a obtenu le regroupement familial avec son époux de nationalité belge, et monsieur [REDACTED], frère de l'intéressée, arrivé en Belgique en 2011, qui a obtenu l'Asile et la Protection subsidiaire en 2012 ; néanmoins, la seule présence de membres de la famille en Belgique est totalement insuffisante dans la mesure où aucun de ces membres n'a été désigné regroupant, tout comme il n'a pas été précisé d'adresse de destination principale ; les membres de la famille de l'intéressée n'habitent pas tous sous le même toit ;

Considérant que l'intéressé vit avec son père (et son époux ?), monsieur [REDACTED], dans le village de Bakio près de la ville côtière de Tartous en Syrie ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour au pays d'origine dans les formes prescrites par la loi ; et égard à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il y a lieu de rappeler que le droit du respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. L'article 8 de la CEDH ne propose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Ainsi, l'ingérence de l'État tout d'abord est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; "En matière d'immigration, la Cour EDH a [...] rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokran/France, § 23 ; Cour EDH 28 mars 1992, Beljoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet" [Arrêt CCE n° 135 354 du 18 décembre 2014] ;

Considérant que l'existence par le passé d'une vie familiale en Syrie, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas contestée ; considérant cependant qu'aucun élément ne prouve que l'intéressée soit isolée ou abandonnée au pays d'origine, elle vit avec son père qui a fait une demande conjointe ; cependant, il n'a pas été apporté de preuves qu'il n'y ait d'autre membre de la famille, jusqu'au troisième de gré, en Syrie ou dans d'autres pays, qui puisse prendre en charge l'intéressée ; il y a lieu de souligner que la traduction de l'Extrait d'inscription familiale du Registre Civil des citoyens arabes syriens, établi à Mashtal Helou (Rép. arabe Syrie) le 07.03.2012, précise que l'intéressée est mariée, mais la situation familiale avec l'époux n'est jamais évoquée dans la demande ;

Considérant qu'aucun élément n'est apporté à l'appui de la demande de visa concernant la situation financière de l'intéressée en Syrie et qu'il n'est apporté aucune preuve d'une quelconque relation de dépendance financière entre l'intéressée et les membres de sa famille en Belgique ; considérant que l'intéressée n'apporte pas de preuves d'une quelconque couverture financière pour assurer son séjour en Belgique, il est dès lors difficile de considérer qu'elle ne tombera pas à charge des pouvoirs publics ;

Considérant que le conseil de l'intéressé laisse sous-entendre dans sa requête du 18.05.2016 que l'intéressée envisagerait de se voir reconnaître le statut de réfugié en Belgique, or, une demande d'autorisation de séjour provisoire telle que celle introduite par l'intéressée n'est pas le canal prévu par la loi pour permettre aux candidats de pénétrer sur le territoire à cette fin ;

Considérant la situation en Syrie où sévit une guerre civile depuis le printemps 2011 ; considérant que le conseil de l'intéressée évoque, via des coupures de presse, la situation particulière de la ville Jar el-Chouhior, dans le Nord-Ouest de la Syrie, près de la frontière Turque, ainsi que celle de Lattaquié et de sa province ; considérant que l'intéressé vit dans une toute autre région, non loin de Tartous (Province de Tartous), secteur de la Syrie contrôlée par l'alliance militaire russo-iranienne, largement épargnée par les combats ; considérant que le conseil de l'intéressée invoque les articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ainsi que divers arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, et documents thématiques ; considérant qu'il est évoqué la situation périlleuse de l'intéressée et de risques de persécution liés à sa confession religieuse ; considérant qu'il n'a été produit aucun rapport du type de ceux établis par le Comité Belge d'Aide aux Réfugiés, l'UNHCR ou la Croix-Rouge, qui viendrait soutenir la demande et apporter des éléments sur la situation particulière de l'intéressée dans son pays ;

Considérant qu'il ne ressort pas de l'analyse de la demande de l'intéressée des motifs humanitaires suffisants pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois sur cette base et qu'à priori, rien n'empêche l'intéressée, au présent comme à l'avenir, de mener une vie normale, malgré la situation de conflit, auprès de sa famille en Syrie ou ailleurs et de maintenir une relation régulière avec les membres de sa famille qui vivent en Belgique ; considérant qu'une décision de refus de visa n'a pas d'incidence sur le contexte général de violence en Syrie, se prolongeant depuis 2011, et qu'une telle décision n'aggrave en rien la situation particulière de l'intéressée, face au risque préexistant ou antérieur à sa demande ;

Au regard des éléments précités, la demande de visa de l'intéressée est rejetée en application de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...] ».

3. Examen des demandes de suspension

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1., l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Enablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. En termes de requêtes, les parties requérantes justifient l'extrême urgence en soulignant tout d'abord certains éléments personnels propres aux parties requérantes, à savoir qu'elles sont de nationalité syrienne, qu'elles vivent dans le village de Bakto - lequel a fait l'objet d'une attaque peu avant l'introduction des demandes de visa dont objet - et que l'état de santé du requérant nécessite la présence constante de la requérante. Les parties requérantes font ensuite valoir que « Outre ces éléments personnels [...], il faut avoir égard au contexte de conflit armé hors proportion qui sévit en Syrie actuellement », soulignant que « un conflit armé d'une intensité extrême sévit actuellement en

Syrie », que « le conflit s'est intensifié eu égard aux attentats de Paris du 13 novembre 2015 » et que « Les implications de la guerre sur la population syrienne sont bien connues par la partie adverse ». A l'appui de ces assertions, les parties requérantes font mention de diverses sources d'informations dont elles citent les références, et qui se rapportent tant à la situation prévalant en Syrie qu'aux violences faites aux chrétiens dans ce pays. Elles exposent que les combats se sont intensifiés en février 2016 et que le Parlement européen a adopté une résolution en date du 4 février 2016 sur le massacre systématique des minorités religieuses par le groupe « EIL / Daech ». Enfin, elle se réfère à des déclarations publiques des 14 juillet 2015 et 21 décembre 2015 du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration concernant la délivrance de visa et la vulnérabilité particulière des chrétiens de Syrie.

3.2.2.2. Pour sa part, la partie défenderesse, à l'audience, indique que les éléments personnels invoqués ne sont pas suffisamment précis et étayés - en ce qui concerne en particulier l'existence de combats dans la province d'origine des requérants, la situation problématique des chrétiens en Syrie et l'existence de liens éventuels de dépendance entre les deux requérants et les membres de leur famille se trouvant en Belgique - pour considérer qu'il y a lieu de statuer toutes affaires pressantes.

3.2.2.3. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il ressort tant des termes des demandes de visa ayant abouti aux décisions querrellées, que des développements des requêtes introductives d'instance rappelés *supra* sous le point 3.2.2.1., que le péril imminent que les parties requérantes entendent prévenir par l'intermédiaire des présents recours touche tant au respect des droits protégés par l'article 8 de la CEDH, qu'à ceux protégés par l'article 3 de la CEDH.

Or, d'une part, en ce qui concerne la situation sécuritaire décrite par les parties requérantes, le Conseil observe que des sources très récentes produites par les parties requérantes - en particulier le document « International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Syrian Arab Republic » du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés daté de novembre 2015 ainsi que le rapport de Human Rights Watch daté de janvier 2016 - font état du fait que la quasi-totalité des provinces de la Syrie sont actuellement touchées par le conflit prévalant dans ce pays, que le conflit se caractérise par une escalade de la violence en 2015 et que les ressortissants syriens membres de certains groupes confessionnels - tels que les chrétiens - constituent un groupe à risque au sein de la population syrienne (rapport UNHCR précité, p. 23). En outre, si le Conseil observe que le document « Veiligheidssituatie » daté du 17 juin 2015 émanant du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides indique que la situation dans la province de Tartous est calme, force est néanmoins de constater qu'il ressort de la « Note de politique de traitement : Syrie » émanant de la même instance à la même époque - soit le 2 juin 2015 - que le Commissaire général estime que « la violence aveugle atteint en Syrie un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil court un risque réel d'atteintes graves contre sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans le pays », sans qu'il soit fait de distinction à cet égard quant à la région de provenance du demandeur d'asile concerné. Cette position est d'ailleurs en adéquation avec le fait que le Commissaire général a accordé, ces dernières années, un statut de protection subsidiaire à l'épouse du requérant et à plusieurs membres de la fratrie de la requérante, confirmant ainsi dans leur chef l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans leur village de Bakto, situé dans la province de Tartous. Au surplus, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'information, certes non étayée, figurant dans les demandes de visa, selon laquelle le village de Bakto est un village chrétien encerclé par des villages chiites et musulmans, qu'actuellement ce village est encerclé par des groupes islamistes et qu'il a fait l'objet d'une attaque armée en 2015.

D'autre part, les parties requérantes ont également fait état, à l'appui du péril touchant au respect des droits protégés par les articles 3 et 8 de la CEDH qu'elles invoquent, des circonstances qui leurs sont personnelles (notamment, leur qualité de chrétiens pratiquants ainsi que l'âge et l'état de santé du requérant). A cet égard, le Conseil relève qu'il ne ressort ni des motifs des décisions entreprises, ni des éléments versés au dossier administratif, une mise en cause de ces circonstances personnelles précitées qui, dans le contexte décrit par les informations produites par les parties requérantes, apparaissent rendre suffisamment concrète et probable le risque de traitements inhumains ou dégradants allégué étant donné la situation de vulnérabilité particulière dont les requérants se prévalent.

En pareille perspective, le Conseil estime que l'argument présenté par la partie défenderesse, lors de l'audience, selon lequel le risque de préjudice grave dénoncé par la requérante, qui tient au risque de traitements inhumains et dégradants et aux prétendues atteintes à la vie familiale, n'est pas établi, s'avère incompatible avec l'enseignement, auquel il estime pouvoir se rallier dans les circonstances particulières des cas d'espèce, de l'ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°9681, prononcé le 22 mai 2013 par le Conseil d'Etat, auquel il estime pouvoir se rallier dans les circonstances particulières de l'espèce, portant que « [...] *En raison du caractère absolu reconnu à l'article 3 CEDH, les Etats parties ont le devoir non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition mais aussi de prévenir les violations de ce droit, y compris lorsqu'elles risquent d'être commises hors de leur territoire par des autorités étrangères [...]* ».

En conséquence de l'ensemble des développements qui précèdent, le Conseil estime que les parties requérantes justifient à suffisance d'une situation d'urgence démontrant en quoi, en l'espèce, la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du risque de préjudice grave et difficilement réparable, touchant tant au respect des droits protégés par l'article 8 de la CEDH, qu'à ceux protégés par l'article 3 de la CEDH, qu'elle invoque.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. En l'espèce, les parties requérantes prennent, entre autres, un premier moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que « *des principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de gestion consciencieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité, ainsi que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, l'obligation de motivation matérielle* ».

3.3.2.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

La délivrance d'une telle autorisation de séjour de plus de trois mois fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3.2.3. Le Conseil constate qu'en ce qui concerne l'examen des demandes de visa au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse motive les décisions attaquées comme suit :

- en ce qui concerne le requérant :

« [...]

Considérant que l'intéressé souhaite venir en Belgique pour y rejoindre les membres de sa famille qui y résident régulièrement ; madame [REDACTED], épouse de l'intéressé, arrivée en Belgique en 2011, qui a obtenu l'Asile et la Protection subsidiaire en 2012, madame [REDACTED], fille de l'intéressé, arrivée en Belgique en 2012, qui a obtenu l'Asile et la Protection subsidiaire la même année, madame [REDACTED], fille de l'intéressé, arrivée en Belgique en 2010, qui a obtenu le regroupement familial avec son époux de nationalité belge, et monsieur [REDACTED], fils de l'intéressé, arrivé en Belgique en 2011, qui a obtenu l'Asile et la Protection subsidiaire en 2012 ; néanmoins, la seule présence de membres de la famille en Belgique est totalement insuffisante dans la mesure où aucun de ces membres n'a été désigné regroupant, tout comme il n'a pas été précisé d'adresse de destination principale, les membres de la famille de l'intéressé n'habitant pas sous le même toit ;

Considérant que l'intéressé vit avec sa fille (et son beau-mari), madame [REDACTED], dans le village de Bakto, près de la ville côtière de Tartous en Syrie ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour au pays d'origine dans les formes prescrites par la loi ; à cet égard à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à l'âge de l'intéressée, il y a lieu de rappeler que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; "En matière d'immigration, la Cour EDH a [...] rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 16 juillet 2003, Mokranif/France, § 23 ; Cour EDH 28 mars 1992, Belcloud/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 45). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet." [Arrêt CCE n° 135 354 du 18 décembre 2014] ;

Considérant que l'existence par le passé d'une vie familiale en Syrie, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas contestée ; considérant cependant qu'aucun élément ne prouve que l'intéressé soit isolé ou abandonné au pays d'origine, il vit avec sa fille qui a fait une demande conjointe ; cependant, il n'a pas été apporté de preuves qu'il n'y ait pas d'autre membre de la famille, jusqu'à un troisième degré, en Syrie ou dans d'autres pays, qui puisse prendre en charge l'intéressée. Il y a lieu de souligner que la traduction de l'Extrait d'inscription familiale du Registre Civil des citoyens arabes syriens, établi à Mashtal Hejou (Rép. arabe Syrie) le 07.03.2012, précise que la fille de l'intéressé est mariée, mais la situation familiale avec le beau-fils n'est jamais évoquée dans la demande ; On ne sait par ailleurs pas pourquoi ou dans quel contexte l'épouse de l'intéressé est venue seule en Belgique en 2011 ;

Considérant qu'aucun élément n'est apporté à l'appui de la demande de visa concernant la situation financière de l'intéressé en Syrie et qu'il n'est apporté aucune preuve d'une quelconque relation de dépendance financière et/ou médicale entre l'intéressé et les membres de sa famille en Belgique ; considérant que l'intéressé n'apporte pas de preuves d'une quelconque couverture financière pour assurer son séjour en Belgique, il est dès lors difficile de considérer qu'il ne tombera pas à charge des pouvoirs publics ;

[...] ».

- en ce qui concerne la requérante :

« [...] »

Considérant que l'intéressée souhaite venir en Belgique pour y rejoindre les membres de sa famille qui y résident régulièrement : madame [REDACTED] mère de l'intéressée, arrivée en Belgique en 2011, qui a obtenu l'Asile et la Protection subsidiaire en 2012, madame [REDACTED], sœur de l'intéressée, arrivée en Belgique en 2012, qui a obtenu l'Asile et la Protection subsidiaire la même année, madame [REDACTED], sœur de l'intéressée, arrivée en Belgique en 2010, qui a obtenu le regroupement familial avec son époux de nationalité belge, et monsieur [REDACTED], frère de l'intéressée, arrivé en Belgique en 2011, qui a obtenu l'Asile et la Protection subsidiaire en 2012 ; néanmoins, la seule présence de membres de la famille en Belgique est totalement insuffisante dans la mesure où aucun de ces membres n'a été désigné regroupant, tout comme il n'a pas été précisé d'adresses de destination principale, les membres de la famille de l'intéressée n'habitant pas tous sous le même toit ;

Considérant que l'intéressé vit avec son père (et son époux ?), monsieur [REDACTED], dans le village de Bakto près de la ville côtière de Tartous en Syrie ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives a ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour au pays d'origine dans les formes prescrites par la loi ; est égard à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il y a lieu de rappeler que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; "En matière d'immigration, la Cour EDH a [...] rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokran/France, § 23 ; Cour EDH 29 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 16 février 1991, Moustakim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter la choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodriguez Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet." [Arrêt CCE n° 135 354 du 18 décembre 2014] ;

Considérant que l'existence par le passé d'une vie familiale en Syrie, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas contestée ; considérant cependant qu'aucun élément ne prouve que l'intéressée soit isolée ou abandonnée au pays d'origine, elle vit avec son père qui a fait une demande conjointe ; cependant, il n'a pas été apporté de preuves qu'il n'y ait pas d'autre membre de la famille, jusqu'à un troisième degré, en Syrie ou dans d'autres pays, qui puisse prendre en charge l'intéressée. Il y a lieu de souligner que la traduction de l'Extrait d'inscription familiale du Registre Civil des citoyens arabes syriens, établi à Mashtal Hejou (Rép. arabe Syrie) le 07.03.2012, précise que l'intéressée est mariée, mais la situation familiale avec l'époux n'est jamais évoquée dans la demande ;

Considérant qu'aucun élément n'est apporté à l'appui de la demande de visa concernant la situation financière de l'intéressée en Syrie et qu'il n'est apporté aucune preuve d'une quelconque relation de dépendance financière et/ou médicale entre l'intéressée et les membres de sa famille en Belgique ; considérant que l'intéressée n'apporte pas de preuves d'une quelconque couverture financière pour assurer son séjour en Belgique, il est dès lors difficile de considérer qu'elle ne tombera pas à charge des pouvoirs publics ;

[...] ».

3.3.2.3.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée

et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 28 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 87). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2.3.2. En l'espèce, en ce qui concerne tout d'abord le requérant, le Conseil observe, *prima facie*, que le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et qu'aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée - les éléments avancés quant au fait qu'il n'est pas établi que l'intéressé soit isolé ou abandonné au pays d'origine ne modifiant aucunement la conclusion précitée -. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'ignorait pas que l'épouse du requérant a obtenu la protection internationale en Belgique en 2011, ainsi que le relève la partie défenderesse elle-même dans la motivation de l'acte attaqué pris à l'égard du requérant.

En outre, le Conseil considère, au vu de la circonstance précitée, que les considérations de la partie défenderesse, relatives au fait que « *la seule présence de membres de la famille en Belgique est totalement insuffisante dans la mesure où aucun de ces membres n'a été désigné regroupant* », que « *aucun élément ne prouve que l'intéressé soit isolé ou abandonné au pays d'origine, il vit avec sa fille qui a fait une demande conjointe* » ou que « *il n'a pas été apporté de preuves qu'il n'y a pas d'autre membre de la famille, jusqu'au troisième degré, en Syrie ou dans d'autres pays, qui puisse prendre en charge l'intéressée* », ne peuvent - indépendamment même du caractère disproportionné, voire abusif, de telles considérations au vu de la situation particulière des requérants en Syrie - être suivies, pas plus que la conclusion à laquelle parvient la partie défenderesse dans l'acte attaqué, à savoir que « *a priori, rien n'empêche l'intéressé, au présent comme à l'avenir, de mener une vie normale, malgré la situation de conflit, auprès de sa famille en Syrie ou ailleurs et de maintenir une relation régulière avec les membres de sa famille qui vivent en Belgique* ». Le Conseil estime au contraire, *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, au regard de la vie familiale du requérant en Belgique, fut-ce simplement au niveau de la faisabilité d'un séjour de l'épouse du requérant en Syrie, au vu du statut de protection internationale que lui ont reconnu les autorités belges.

3.3.2.3.3. En ce qui concerne en outre la requérante, le Conseil observe que la décision attaquée indique que « *aucun élément ne prouve que l'intéressée soit isolée ou abandonnée au pays d'origine, elle vit avec son père qui a fait une demande conjointe* » et qu'il ressort des documents produits à l'appui de sa demande de visa « *que l'intéressée est mariée* » mais que la situation familiale avec l'époux n'est jamais évoquée.

Or, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant est une personne âgée de 75 ans et qu'il présente des problèmes de santé importants - problèmes moteurs et mnésiques survenus à la suite d'un accident de la route - et que c'est la requérante, qui habite avec lui, qui s'occupe de sa médication et de son traitement. Cet état de dépendance unissant les deux requérants ressort notamment de la demande de visa du 17 septembre 2015, qui figure au dossier administratif. Il n'apparaît toutefois pas de la motivation de la décision attaquée - et des constats précités au premier paragraphe du point 3.3.2.3.3. du présent arrêt -, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse aurait tenu compte d'un tel lien de dépendance.

Partant, le Conseil estime, *prima facie*, au vu des circonstances particulières de la cause et du profil singulier des requérants, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, eu égard au lien de dépendance précité unissant les deux requérants.

3.3.2.4. Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

3.3.2.5. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient pas entraîner une suspension aux effets plus étendus.

3.4. Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable

3.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

3.4.2.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes rappellent qu'elles ont fait état, dans le cadre de leurs demandes de visa, du fait que leur situation personnelle dans un contexte de guerre constitue un obstacle majeur à la poursuite de la vie familiale avec les autres membres de leur famille présents en Belgique. A titre de préjudice grave difficilement réparable, les parties requérantes font valoir que l'acte attaqué est susceptible de causer un tel préjudice compte tenu des risques dramatiques pour la vie des parties requérantes vu l'insécurité qui règne en Syrie. Elles demandent au Conseil, dans le cadre de l'examen d'un risque à cet égard, de tenir compte d'éléments personnels propres aux parties requérantes, à savoir, notamment, qu'elles sont chrétiennes, que le requérant est une personne âgée en mauvais état de santé et « le fait que la presque totalité de [leur] famille proche se trouve en Belgique et a obtenu un statut de protection ».

3.4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le préjudice vanté résultant d'une violation de l'article 8 CEDH est à l'évidence grave et difficilement réparable.

3.4.2.3. Au vu de ces considérations, le Conseil considère que le risque allégué par les parties requérantes est, en l'occurrence, suffisamment consistant et plausible et lié au sérieux du moyen. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4. Examen des demandes de mesures provisoires

4.1. Par voie de requêtes séparées introduites concomitamment aux présentes demandes de suspension d'extrême urgence, les parties requérantes sollicitent des mesures provisoires d'extrême urgence, aux termes desquelles elles postulent de « *condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision dans les 48h de l'arrêt à intervenir et d'immédiatement transmettre une copie de cette décision par fax à l'avocat [des requérants]* ».

Le Conseil constate que les demandes de mesures provisoires susvisées respectent les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il rappelle, par ailleurs, que l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils. [...] »

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime, au regard notamment de la nature des éléments avancés à l'appui des demandes de visa des requérants, que rien ne s'oppose à ce que la partie défenderesse se voit contrainte de prendre une nouvelle décision, qui ne soit pas entachée du vice affectant les décisions suspendues, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

En l'occurrence, le Conseil fait droit à cette demande et fixe le délai dans lequel la nouvelle décision doit à intervenir à cinq jours à dater de la notification du présent arrêt.

4.3. En ce qui concerne la demande « *d'immédiatement transmettre une copie de cette décision par fax à l'avocat des requérants* », le Conseil constate qu'effectivement eu égard à la situation particulière des parties séjournant à Bakto en Syrie, zone de conflit, il y a lieu d'autoriser la notification des décisions à intervenir au domicile élu en Belgique par les parties requérantes.

5. Dépens

En application de l'article 39/88-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions de refus de visa, prises le 11 mars 2016, est ordonnée.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre deux nouvelles décisions quant aux demandes de visa, dans les cinq jours de la notification du présent arrêt, et de notifier les décisions à intervenir au domicile élu dans le cadre de la présente procédure.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN,

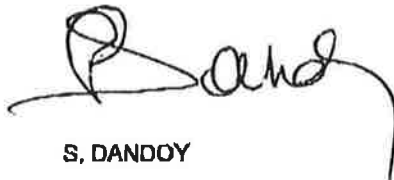
président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,



S, DANDOU



F. VAN ROOTEN